Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 860-97, 2 juillet 1997

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58)

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 181 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de l'article 180 qui entre en vigueur le 19 juin 1997, de l'article 20, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 21, des articles 22 et 23, des paragraphes 1° et 2° de l'article 24, des articles 42, 43, 45 à 51, 53 à 58, des paragraphes 1° à 3° et 5° à 7° de l'article 59, des articles 60 à 67, 69 à 97, 99 à 105, des paragraphes 2° et 3° de l'article 106, des articles 107 à 120, 122 à 132, des paragraphes 1° et 2° des articles 135 et 136, des articles 137 à 141 et des articles 156 à 179 qui entreront en vigueur le 1er septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 juillet 1997 la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Famille:

QUE le 2 juillet 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde (1997, c. 58), à l'exception de l'article 180 qui est entré en vigueur le 19 juin 1997, de l'article 20, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 21, des articles 22 et 23, des paragraphes 1° et 2° de l'article 24, des articles 42, 43, 45 à 51, 53 à 58, des paragraphes 1° à 3° et 5° à 7° de l'article 59, des articles 60 à 67, 69 à 97, 99

à 105, des paragraphes 2° et 3° de l'article 106, des articles 107 à 120, 122 à 132, des paragraphes 1° et 2° des articles 135 et 136, des articles 137 à 141 et des articles 156 à 179 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28158

Gouvernement du Québec

Décret 933-97, 9 juillet 1997

Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat (1997, c. 39)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat (1997, c. 39)

ATTENDU QUE la Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat (1997, c. 39) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte que celleci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de cette loi à la date du décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la date de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat (1997, c. 39) soit fixée au 9 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28196